# Programme de préparation à la retraite

## Testament et droit successoral en France

15 octobre 2026

**Q&A**

www.slido.com

Event code: #3388

UNOG Centre for Learning and Multilingualism

International Labour Organization

# INTERVENANTS [2]

Maître Catherine SOUARES, Notaire à GEX (01170)
541 Avenue Francis Blanchard
catherine.souares@notaires.fr

Maître Romain LAURENT, Notaire à DIVONNE-LES-BAINS (01220) 557 Avenue de Genève
etude-divonne@notaires.fr

Maître Jean-Marc PARIZOT, Notaire à FERNEY-VOLTAIRE (01210) 27 Avenue du Jura
jean-marc.parizot@01085,notaires.fr

# INTRODUCTION

Au cours de notre exposé, vous le constaterez, nous vous parlerons beaucoup de votre décès. Aussi, pour commencer, quelques statistiques de décès indispensables, mais dont je ne peux pas vous garantir l'exactitude :
Il ne s'agit pas de vous ennuyer avec des statistiques relatives aux décès par Covid ou accidents de la route, mais de vous rappeler que notre monde est dangereux :

- Décès par hippopotame : 500 morts par an
- Décès par éléphant : 600 morts par an
- Décès par chutes de stalagtites : 100 morts par an en Russie
- Décès par chute de distributeurs de nourriture ; 13 morts par an aux Etats-Unis
- Décès par chute de noix de coco : 150 morts par an dans le monde
- Collisions de voitures avec un chevreuil : 200 morts par an aux Etats-Unis
- Enfin, 450 personnes sont mortes en chutant de leur lit aux Etats-Unis

# Plan

- **Chapitre I** : Droit international privé français en matière de successions : aspects civils et aspects fiscaux
- **Chapitre II** : Aspects civils de la dévolution successorale ab intestat et testamentaire en droit français
- **Chapitre III** : Aspects fiscaux de la dévolution successorale ab intestat et testamentaire et des donations en droit français (DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION)
- **Chapitre IV** : Le changement de régime matrimonial : utilité et forme du changement en droit français et selon la Convention de la Haye

# Chapitre I

## DROIT INTERNATIONAL PRIVE FRANÇAIS EN MATIÈRE DE SUCCESSIONS

## ASPECTS CIVILS ET ASPECTS FISCAUX

# Chapitre I : Aspects civils en droit international

Pour éviter le morcellement d'une succession, les députés européens ont adopté le 13 mars 2012 la proposition de règlement européen relatif aux successions transfrontalières.
Ce règlement européen est applicable dans toute l'Union Européenne à l'exception du Royaume Uni, de l'Irlande, du Danemark, des pays tiers régissant eux-mêmes, selon leur propre loi de succession, les immeubles situés sur leurs territoires.
Cependant, le Règlement a un caractère universel, son article 20 précisant que « *toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre* ».

Le présent règlement s'applique aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015 mais ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières et administratives.

# Chapitre I : Aspects civils en droit international

Ce règlement entraîne :

A./ La compétence de principe de la loi de la dernière résidence habituelle du défunt,

B./ La possibilité de désignation d'une loi applicable autre que la loi de la dernière résidence habituelle du défunt par un acte d'anticipation,

C./ Le certificat successoral européen instaurant la libre circulation des actes authentiques et des preuves des qualités héréditaires et pouvoirs des tiers administrateurs.

# La loi applicable à la succession : principe et correctifs

## Le principe du rattachement unitaire

Le règlement opte pour **le principe d'unité successorale**: une seule loi applicable à l'intégralité de la succession.

Ce principe permettra au futur de cujus de préparer plus facilement sa succession et de répartir ses biens de manière équitable quel que soit leur lieu de situation.

## Le caractère universel du règlement

***« Toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre » (art. 20 )***

**Exemple :**

Madame Rayet, de nationalité suisse, résidant habituellement à Lausanne, décède après le 17 août 2015.

De sa succession dépendaient des comptes bancaires auprès d'établissements français et une résidence secondaire dans le sud de la France

Quelle est la loi applicable à la succession du défunt ?

**Solution**:

L'article 21 du Règlement donne par principe compétence à la loi de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès. La loi suisse est donc applicable. Peu importe qu'il s'agisse de la loi d'un État tiers.

- Le critère de rattachement unique principal est celui de la dernière **résidence habituelle** du défunt (art. 21).
- Ce critère déterminera la loi applicable à l'ensemble des opérations successorales (administration, liquidation et partage), y compris dans l'hypothèse où elle ne serait pas celle d'un État membre.

# La notion de résidence habituelle

Pas de définition : quelques indications aux considérants 23 et 24.

- Le notaire doit effectuer une « *évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès* ».
- les éléments à prendre en compte sont, notamment, *« la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence*». Tous ces éléments pertinents doivent révéler un « lien étroit et stable » avec l'État concerné.

# Exception : la loi de l'Etat avec lequel le défunt présentait les liens les plus étroits (art. 21.2)

- L'article 21 prévoit « à titre exceptionnel » que lorsqu'il « résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un Etat autre » que celui de la dernière résidence habituelle, application sera faite de la loi de cet autre Etat.

- Il ne s'agit pas d'un facteur de rattachement subsidiaire mais **d'une clause d'exception** !

.

# Exception

**Exemple :**

Un ressortissant Français  vit habituellement en France avec sa famille où sont localisés tous ses intérêts patrimoniaux. Détaché par son employeur auprès d'une filiale polonaise pour une durée de six mois, il décède à Cracovie quelques jours avant le terme de sa mission et de son retour en France. Le notaire français chargé de liquider et partager la succession pourrait considérer que la loi française est applicable à la succession car elle présente des liens manifestement plus étroits avec le défunt que la loi polonaise

En vertu de l'article 22 une personne peut  choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité (loi d'un Etat ou d'un Etat tiers).

En cas de pluri-nationalités, l'article 22 §1 alinéa 2 met sur le même plan les différentes nationalités.

Une personne peut choisir la loi de tout État dont il a la nationalité, celle-ci étant appréciée soit au moment du choix, soit au moment du décès.

# Exemples

- Une personne ayant la nationalité française, suisse et italienne vivant à Naples, aura le choix entre trois lois pour régir sa succession.
- Un Turc réside en France de façon habituelle. Si le règlement est en vigueur, à son décès, la loi française sera applicable à la dévolution de sa succession peu importe la situation de ses biens. Il peut lui être suggéré, pour ne pas rompre avec ses repères et sa culture, de choisir, explicitement par testament, la loi turque, loi de sa nationalité.
- Des Britanniques, Canadiens, Américains, Australiens faisant une professio juris en faveur de la loi de leur nationalité pourront conserver leur propre système de dévolution et de transmission de leur succession.

# Les conditions de forme

- *Selon l'article 22 §2 « Le choix est formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition* ».

- **La désignation expresse** est sans aucun doute la solution qui apporte le plus de sécurité à l'anticipation successorale

## les dispositions transitoires

- Le choix de loi opéré avant le 17 août 2015 sera valable s'il satisfait aux conditions de validité posées par le règlement ou aux conditions de la loi de l'Etat de la résidence ou de la nationalité du *de cujus* au moment du choix (art. 83-2).

# Le domaine de la loi applicable

- La loi ainsi désignée va régir l'ensemble du processus successoral, de la dévolution au partage.
- Un tel choix a notamment pour mérite de ménager la cohérence du règlement successoral en préservant les liens qui existent entre les différentes phases de ce règlement.

## L'ordre public

Le règlement retient une conception étroite

Le considérant 58 précise que l'exception d'ordre public ne doit intervenir que dans des « circonstances exceptionnelles ».

- Apprécier, pour chaque rapport de droit, la contrariété ou la compatibilité de la norme étrangère avec nos principes fondamentaux.

# Le mécanisme du renvoi (art. 34).

Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la **loi d'un Etat membre**, la notion de renvoi ne se conçoit plus puisque, désormais, tous les pays qui ont adopté le règlement ont le même critère de rattachement.

Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la **loi d'un Etat tiers**, il vise l'application des règles de droit en vigueur dans cet Etat, y compris ses règles de droit international privé, pour autant que ces règles renvoient:

- à la loi d'un Etat membre ;
- à la loi d'un autre Etat tiers qui appliquerait sa propre loi.

# Les limites au rattachement unitaire : EXEMPLE 1

- Dès l'application du règlement, si un français décède à Barcelone où il résidait depuis de nombreuses années avec sa famille, sa succession sera par principe soumise à la loi espagnole (loi de sa résidence habituelle). Il n'y aura plus de renvoi à la loi nationale du défunt comme le prévoyait le DIP espagnol.

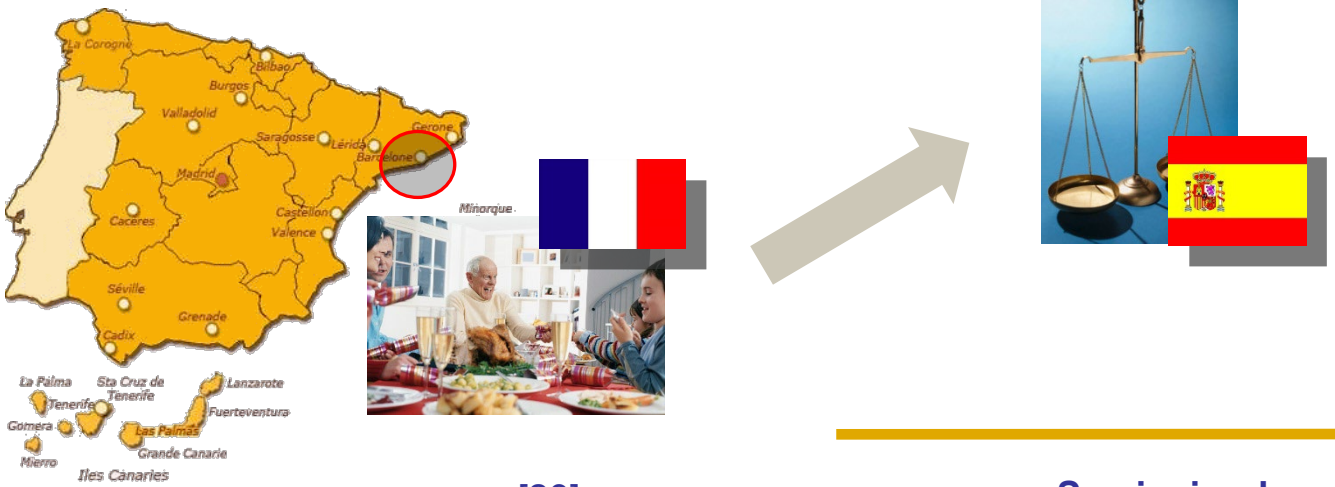

# Les limites au rattachement unitaire : EXEMPLE 2

- En revanche si un français décède à Marrakech où il vivait depuis sa retraite, sa succession sera soumise au droit français puisqu'on fera jouer le renvoi à la loi nationale du défunt prévu par le droit marocain (le Maroc étant un Etat tiers).

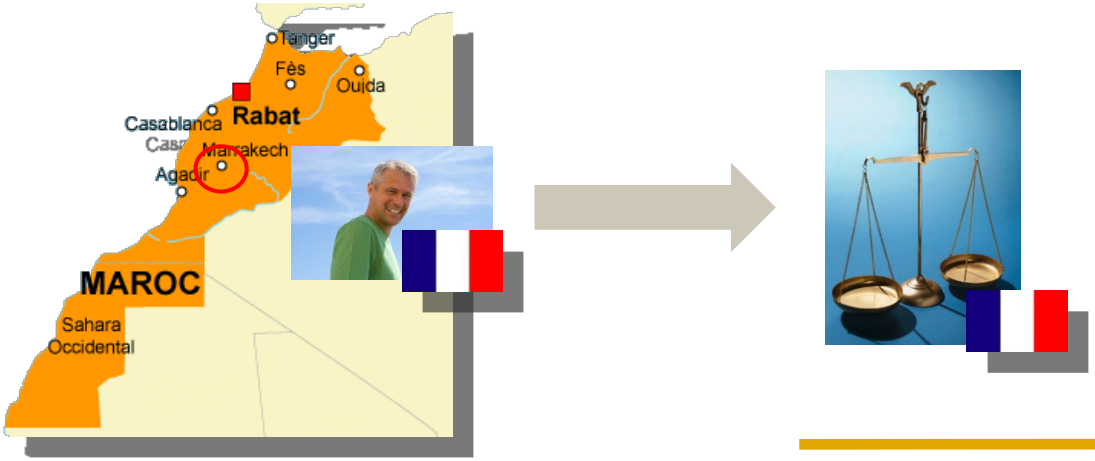

# Les limites au rattachement unitaire: Exemple 3

- Monsieur Martin , de nationalité française, vit depuis de nombreuses années à Manchester avec sa famille mais possède une villa à Arcachon où il passe ses vacances. S'il décède après le 17 août 2015, sa succession sera, du côté français et à défaut de choix ,soumise à la loi anglaise, loi de sa dernière résidence. Mais la règle de conflit britannique soumettant l'immeuble à la loi de situation, il y aura renvoi à la loi française pour la villa d'Arcachon (le R.U étant un Etat tiers).

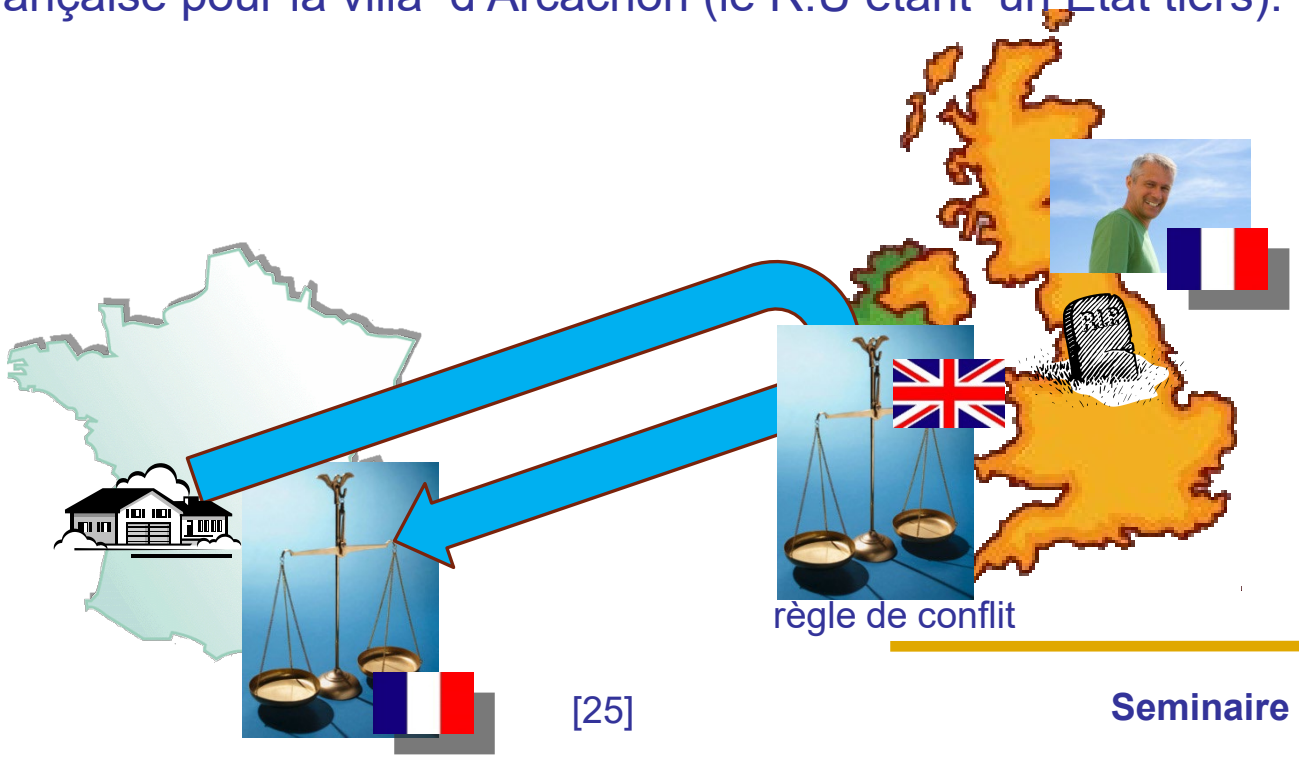

## Le testament

Le règlement reconnaît largement la validité en la forme des testaments, dans la mesure où ceux-ci ont été faits conformément à des dispositions de fond de nombreuses lois :

- soit celle de la nationalité du testateur,

- soit celle où il avait son domicile ou sa résidence habituelle,

- soit celle du lieu où il possède un bien immobilier,

- soit celle au moment où il l'a écrit, soit celle au moment de son décès.

## C./ LE CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPEEN

Le règlement enfin innove en créant un nouvel outil à usage transfrontalier, puisqu'il ne peut servir à une succession interne (ne concernant qu'un seul pays) : le certificat successoral européen.

Ce certificat doit permettre de faciliter**,** aux héritiers, conjoint, légataires, exécuteur testamentaire, administrateur d'une succession, ou autres bénéficiaires d'une succession, de fournir la preuve de leur qualité héréditaires dans un autre pays membre et à exercer leurs droits et pouvoirs en cette qualité.

Le règlement européen définit uniformément tout ce que le certificat doit contenir, tout ce que les bénéficiaires d'une succession doivent apporter comme preuve pour justifier de leur qualité.

Le règlement entend assurer la sécurité des transactions nées à partir de ce certificat : les tiers qui contractent avec les personnes désignées dans le certificat avec les pouvoirs qui leur sont reconnus dans ce document sont réputés avoir conclu valablement la transaction.

Le fait que la succession sera soumise à une seule loi, éventuellement étrangère, n'aura par ailleurs aucune influence sur les droits de succession. En matière fiscale, continueront de s'appliquer les règles ci-après énoncées.

Lorsqu'une personne est décédée à l'étranger, le délai pour déposer la déclaration de succession à l'Administration fiscale française est de 12 mois au lieu de 6 mois pour une personne décédée en France.

Le principe est que l'Etat où le défunt avait son domicile est en droit de taxer l'ensemble des biens présents dans le patrimoine mondial du défunt au jour de son décès.

En France, l'article 750 ter du Code Général des Impôts dispose que le patrimoine du défunt sera soumis aux droits de mutation en France:

1°) lorsque le défunt possédait des biens en France
2°) Lorsque le défunt avait son domicile en France
3°) Lorsque les héritiers ou légataires ont leur domicile en France

Cependant, pour les 2°) et 3°) qui précèdent, il n'y a pas lieu à fiscalité successorale sur les biens situés hors de France si le défunt et les héritiers n'ont pas été domiciliés en France pendant au moins 6 ans lors des 10 dernières années.

Compte tenu de ces règles, il est possible que certains biens soient taxés dans plusieurs pays.

Aussi, l'article 784 du Code Général des Impôts prévoit que dans les 1° et 3° sus-énoncés, l'impôt payé à l'étranger pourra être déduit de l'impôt payé en France.

Mais, s'il n'existe pas d'impôt de succession dans le pays étranger et qu'aucune convention n'a été signée entre la France et ce pays, aucune déduction ne sera opérée. En conséquence, les biens situés à l'étranger seront taxés en France mais uniquement en France, alors même qu'ils ne le seront pas à l'étranger (exemple : Portugal).

Même en l'absence de droits de mutation à régler à l'étranger, il est conseillé de se rapprocher des autorités locales pour s'assurer qu'aucune formalité n'est à accomplir à l'étranger.

Cependant, comme cela vient d'être évoqué, il est possible qu'une convention pour éviter la double imposition ait été signée entre la France et le pays tiers.

Des conventions ont été régularisées par la France avec différents pays comme nous le verrons plus tard.

Vous les trouverez sur le site impôts.gouv.fr rubrique "international".

# Transmettre son patrimoine

# de la transmission subie a la transmission choisie

**Catherine SOUARES**

**Notaire à GEX (01170)**

# Chapitre II : Aspects civils

Depuis l'entrée en vigueur le 17 août 2015, du règlement successoral européen du 4 juillet 2012, la loi française ne s'applique désormais que lorsque le défunt avait son **domicile en France** au jour du décès.

Dans cette hypothèse, elle règle le sort de la succession tant mobilière (compte en banque et meubles meublant), qu'immobilière (appartement, etc.).

Dans le cas où le défunt avait son domicile à l'étranger au moment du décès, le notaire français devra appliquer, aux biens immobiliers situés sur le sol français, la loi du pays du dernier domicile du défunt.

Quelques points de vocabulaire

- **Usufruit** : l'usufruitier est uniquement titulaire du droit de jouissance et d'usage d'un bien, ce droit est viager est permet à son titulaire de percevoir les fruits et revenus (loyer) du bien, il assure au titulaire un maintient dans les lieux

- **Nue propriété** : le nu-propriétaire est titulaire d'un droit "passif ", il ne peut utiliser le bien, ni en percevoir les fruits, mais est appelé au décès de l'usufruitier à devenir plein propriétaire

- **Pleine propriété** : réunion sur le même titulaire de l'usufruit et de la nue-propriété permettant ainsi à ce dernier de pouvoir disposer du bien comme il l'entend, décider de le vendre ou de le louer.

# Chapitre II : Dévolution « Subie » (1)

## I) DÉVOLUTION « SUBIE » : DÉVOLUTION LÉGALE

Il s'agit de la dévolution qui est imposée aux héritiers faute de dispositions de dernières volontés

En fonction du régime matrimonial des époux, la masse des biens qui constituent la succession est composée activement savoir :

- dans l'hypothèse d'un régime de séparation : de tous les biens ( immobiliers et mobiliers) appartenant au défunt et éventuellement de la quote-part des biens acquis par le défunt en indivision

- dans l'hypothèse d'un régime de communauté : de la moitié des biens acquis par les époux depuis le mariage et de la totalité des biens appartenant personnellement au défunt soit pour en avoir hérité soit pour les avoir acquis avant le mariage.

# Chapitre II : Dévolution « Subie » (2)

## LE CONJOINT SURVIVANT ET LES AUTRES HÉRITIERS

Les droits du conjoint survivant ont considérablement augmenté depuis la réforme de 2001.

**Tableau 1. Une réforme plus favorable au conjoint successible**

| Le conjoint survivant est en concours avec… | Avant la réforme de 2001 : les droits du conjoint successible… | Après la réforme de 2001 : les droits du conjoint successible… |
|---|---|---|
| Les descendants du défunt, tous communs avec le survivant | Le quart de la succession et seulement en usufruit | L'usufruit de tout ou le quart en pleine propriété |
| Les descendants du défunt, non communs avec le survivant | ¼ en usufruit ou ½ en propriété en cas de concours avec un enfant adultérin | Le quart en pleine propriété |
| Les ascendants privilégiés : | - | - |
| Père et mère | La moitié en usufruit | La moitié en pleine propriété (les deux parents survivants) |
| Père ou mère | La moitié en propriété en l'absence de collatéral privilégié ou d'ascendant ordinaire dans la ligne vacante | Trois quarts en pleine propriété (un seul parent survivant) |
| Les collatéraux privilégiés | La moitié en usufruit | Toute la succession |
| Les ascendants ordinaires | La moitié en usufruit ou la moitié en pleine propriété si présence d'un seul des ascendants ordinaires | Toute la succession |
| Les collatéraux ordinaires | Toute la succession | Toute la succession |

# Chapitre II : Dévolution « Subie » (3)

## Le cas des biens de famille

**Définition des biens de famille** : biens que le défunt aurait reçus de ses ascendants (père, mère ou grands-parents) par donation ou succession

**Sort des biens de famille** : S'il existe des biens de famille qui se retrouvent en nature dans la succession, la moitié de ces biens est attribués aux frères et/ou soeurs du défunt ou leurs descendants.

# Chapitre II : Dévolution « Subie » (4)

## B) LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

### B.1 Le droit temporaire au logement (art 763 du code civil)

**Le conjoint survivant a de plein droit et ce, pendant l'année qui suit le décès, le droit à la jouissance gratuite du logement, si le logement est assuré au moyen d'un, bail, les loyers lui seront remboursés par la succession, ces loyers seront considérés comme un passif de succession.**

### B.2 Le droit viager au logement (art 764 du code civil)

**Possibilité offerte au conjoint survivant qui, à l'époque du décès, occupait effectivement à titre de résidence principale un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, de revendiquer un droit d'habitation et d'usage dudit logement et du mobilier le garnissant, et ce sa vie durant.**

**Ce droit résulte de la loi de 2001, et ne permet pas au conjoint de percevoir les revenus de ce logement. S'il quitte le logement de son plein gré, il perd son droit.**

# Chapitre II : Dévolution « Choisie » (1)

## II) DÉVOLUTION « CHOISIE »

La loi permet d'organiser sa succession, en modifiant quelque peu la dévolution légale.
Cependant la liberté d'action n'est pas totale, et est limitée par la notion de quotité disponible.

Quelques points de vocabulaire :

- **réserve héréditaire** : c'est la fraction de succession qui revient obligatoirement aux parents les plus proches les descendants et à défaut les ascendants du défunt, ou le conjoint survivant dans certaines conditions.

- **quotité disponible** : c'est la fraction de la succession dont le défunt peut disposer par donation ou testament en présence d'héritiers réservataires

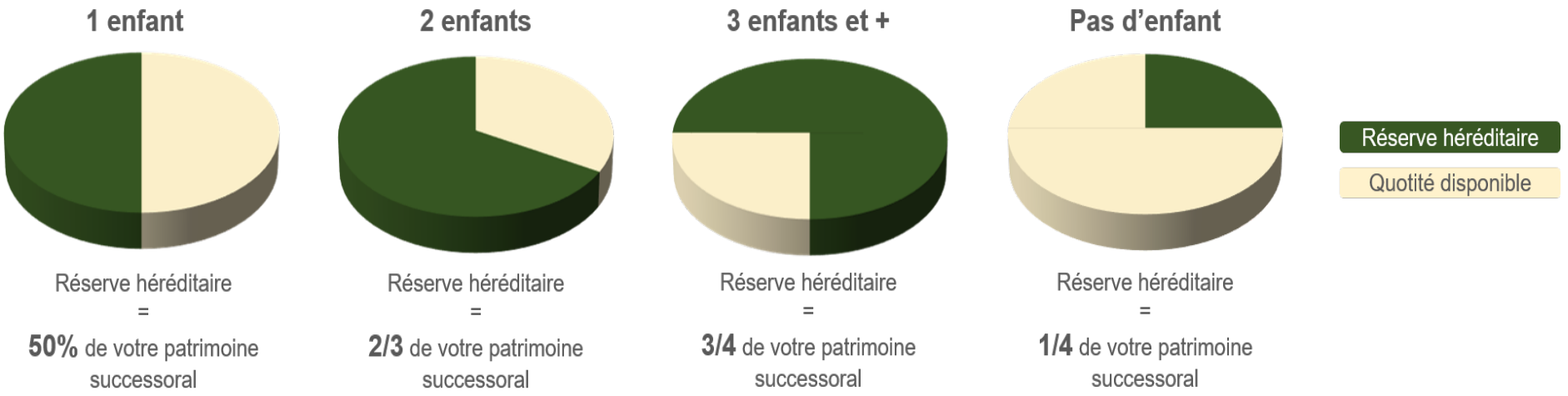

# Chapitre II : Dévolution « Choisie » (2)

## A) LA DONATION ENTRE EPOUX

### A.1 Les particularités de la donation entre époux

C'est un acte notarié aux termes duquel les époux prévoient qu'en cas de décès leur conjoint survivant pourra choisir entre différentes options, lui permettant ainsi d'augmenter la part que la loi attribue audit conjoint.

Cet acte de nature hybride doit obligatoirement être régularisé par les deux époux en même temps, mais peut être révoqué par un seul époux avec obligation pour le notaire de ne pas en informer l'autre conjoint.

### A.2 Les Effets de la donation entre époux sur la dévolution successorale

Elle augmente la part du conjoint survivant et lui permet de choisir dans la majeure partie des cas entre trois options, savoir :

# Chapitre II : Dévolution « Choisie » (3)

## DROITS DU CONJOINT EN VERTU D'UNE LIBERALITE

### Choix du conjoint survivant au décès avec/sans donation au dernier vivant

| | | *Choix du conjoint* SANS donation dernier vivant | *Choix **supplémentaire** du conjoint* AVEC donation dernier vivant |
|---|---|---|---|
| Enfant(s) issu(s) de l' union | 1 enfant | *ou* ☛ 1/4 en PP ☛ 100% en Usu | *ou* ☛ 1/2 PP ☛ 1/4 PP + 3/4 en Usu |
| | 2 enfants | | *ou* ☛ 1/3 PP ☛ 1/4 PP + 3/4 en Usu |
| | 3 enfants ou plus | | ☛ 1/4 PP + 3/4 en Usu |
| Enfant(s) dont un issu d' une autre union | 1 enfant | ☛ 1/4 en PP | *ou* ☛ 1/2 PP ☛ 1/4 PP + 3/4 en Usu ☛ 100% en Usu |
| | 2 enfants | | *ou* ☛ 1/3 PP ☛ 1/4 PP + 3/4 en Usu ☛ 100% en Usu |
| | 3 enfants ou plus | | *ou* ☛ 1/4 PP + 3/4 en Usu ☛ 100% en Usu |
| Parent(s) | 2 parents | ☛ 1/2 en PP | ☛ 100 % en PP |
| | 1 parent | ☛ 3/4 en PP | |
| Ni parents ni enfants | | ☛ 100% en PP | |

**La donation entre époux constitue également un outil d'optimisation fiscale puisqu'en augmentant la part dévolue au conjoint survivant (qui ne paie pas de droits), on diminue celle des enfants, qui, eux, demeurent taxables.**

# Chapitre II : Dévolution « Choisie » (4)

Autre avantage de la donation entre époux : le cantonnement

Le conjoint survivant peut décider d'opter, non pas pour des quotes-parts, mais pour un ou plusieurs biens dépendant de la succession.

Ce faisant, il s'opère un partage qui, n'est pas considéré par l'administration fiscale, comme tel, mais comme une convention de mariage.

Les biens partagés au profit du conjoint sont donc exonérés de droit de partage (2,5%).

## B) LE TESTAMENT

### B.1 Les différents testaments

Les deux principales catégories de testaments sont :

**le testament olographe** :

Rédigé de façon manuscrite, daté et signé directement par le client.

Le notaire peut apporter un conseil quant à la rédaction du testament.

Par ailleurs, il est fortement conseillé de le déposer chez un notaire afin qu'il soit transcrit au fichier central des dispositions de dernières volontés.

**Le testament authentique** :

Rédigé en présence de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins.

Il fait foi jusqu'à inscription de faux. Il est donc conseillé dans les cas où les volontés du testateur risquent fort d'être contestées par les héritiers.

# Chapitre II : Dévolution « Choisie » (5)

## B.2 Les effets de ces testaments sur la dévolution successorale

- La rédaction d'un testament permet de modifier la dévolution successorale, en avantageant un enfant ou en privant le conjoint survivant des droits légaux (en pleine propriété ou usufruit).

- Actuellement le conjoint survivant est un héritier réservataire dans certaines conditions:

  S'il vient seul à la succession de son époux, sans enfant et sans ascendant, le défunt ne peut disposer, par testament, que des 3/4 de son patrimoine, le 1/4 restant est automatiquement attribué à son conjoint.

Dans toutes les autres hypothèses, le testateur peut être déshérité par son conjoint.

Le conjoint ne peut être privé de son droit viager au logement que par testament authentique.

# Chapitre II : Dévolution « Choisie » (6)

**C) LES DONATIONS**

## C1 – Les dons manuels de sommes d'argent : des bombes à retardement

**L'article 931 du code civil prévoit que *« Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires (…) sous peine de nullité. »***

On s'est longtemps interrogé sur la validité de ces dons. C'est très tentant de pouvoir simplement imprimer un document CERFA, le remplir et le renvoyer à la recette des impôts.

On fait l'économie des frais d'acte de donation et du déplacement chez le notaire.

Mais, qu'en est-il exactement ?

On pourrait résumer la situation en 2 mots:

-**Traçabilité**

-**Equité**

# Chapitre II : Dévolution « Choisie » (7)

## 1- Traçabilité

**Il ne faut jamais oublié que l'argent est fongible et que rien ne ressemble plus à 1€ qu'un autre €. Or, cet argent sera dépensé par vos enfants.**
**Et si vos enfants ont un conjoint, comment savoir si l'argent que vous leur aurez donné sera bien individualisé dans leur patrimoine ?**

**Quid en cas de divorce? Comment prouver que l'argent investi dans les travaux de la maison, provenaient bien de la donation et pas de leur épargne personnelle…**
**La donation par acte authentique permet de prévoir l'affectation des sommes. On pourra s'y référer pour insérer une déclaration d'origine des fonds dans un futur acte d'achat réalisé par le donataire et assurer ainsi la traçabilité de ses deniers propres.**

**Quid en cas de décès des donations si les imprimés fiscaux se révèlent introuvables ?**
**Comment prouver l'existence du don ?**
**En pratique, nous commençons à voir les effets dévastateurs des dons manuels sur la cohésion familiale.**

# Chapitre II : Dévolution « Choisie » (8)

## 2- Equité

**La jurisprudence a dû traiter d'un cas assez banal :**
**Un père avait donné à ses quatre enfants, la même somme d'argent au cours de l'année 2015. Le premier virement avait été fait un peu urgemment au profit d'un enfant qui en avait besoin, et le surplus quelques jours après, au gré des déblocages des contrats d'assurances vies, si bien qu'aucun des enfants n'avait eu l'argent le même jour.**

**Et bien, en appliquant les règles du rapport des donations antérieures au moment du décès, et dans la mesure où ce rapport se fait en fonction de la date de la donation, le premier a profité tranquillement de son argent, le deuxième aussi, le troisième a déshérité sa mère en empiétant sur la quotité disponible et le quatrième a dû rendre l'argent. Où est l'égalité ? Était-ce la volonté des parents ? Certainement pas!**

# Chapitre II : Dévolution « Choisie » (9)

**Enfin, et dans la mesure où les donations sont rapportées à la succession en fonction de l'usage de l'argent, cela signifie que, partant d'une situation parfaitement égalitaire, tous les enfants ont reçu la même somme, on peut se retrouver en parfait déséquilibre au jour de la succession.**

| | ENFANT N°1 | ENFANT N°2 | ENFANT N°3 |
|---|---|---|---|
| SOMME RECUE PAR DON MANUEL | 100 000 € | 100 000 € | 100 000 € |
| UTILISATION DES FONDS | Acquisition Studio (200 000 €) | Constitution capital société (100 000 €) | Acquisition Automobile (100 000 €) |
| AU JOUR DU DECES DU PERE | Valeur du studio : 400 000 € | Valeur société : 50 000 € | Valeur automobile : 0 |
| MONTANT DU RAPPORT CIVIL | 200 000 € (1) | 100 000 € (2) | 100 000 € (3) |

*1) Le don manuel représente en valeur relative 50% du prix d'acquisition, donc le rapport sera de 50% de la valeur au jour du partage.*
*(2) Le don manuel de 100 000 € ayant servi à constituer, 10 ans auparavant, le capital d'une SARL, dont les parts sont estimées à la date du décès (ou du partage) à 50 000 €, sera rapporté civilement le montant de la somme reçue de 100 000 €.*
*(3) Concernant l'automobile acquise pour 100 000 € et ne valant plus rien, il sera rapporté le montant du don ; en effet, il convient de préciser que la dette de valeur est exclue en cas d'acquisition d'un bien dont la dépréciation est inéluctable (C. Civ., art. 860, al.2).*

# Chapitre II : Dévolution « Choisie » (10)

Morale de l'histoire : mieux vaut faire la cigale que la fourmi en matière de dons manuels!!!

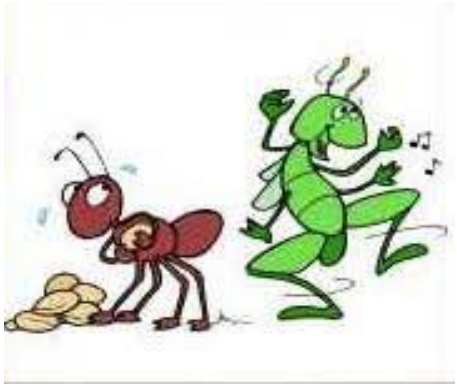

Plus généralement, la donation permet au donateur d'être arbitre de la transmission à travers :

- Une réserve d'usufruit éventuellement reversée sur la tête du conjoint ou toute autre personne
- Un pacte de préférence en cas de vente du bien donné
- Une clause de subrogation réelle en cas de vente du bien donné
- Toute charges : obligation d'emploi, de bon soins etc…

# Chapitre II : Dévolution « Choisie » (11)

C2 ) Les donations-partages

Ces donations relèvent de l'article 1075 et suivants du Code civil.
Si chaque donataire reçoit un lot bien défini (maison, appartement, parts sociales, somme d'argent etc…), alors la valeur de leur lot est « gelée » au jour de la donation, quel que soit le sort ou la valeur des biens donnés, au fil du temps.
**Cela a pour effet d'encourager les donataires à être davantage « fourmi » et moins « cigale »!**

L'effet collatéral de cette donation-partage est à la fois civil et fiscal :
Civil car en bloquant les valeurs au jour de la donation, on est quasiment sûr de ne jamais empiéter sur la quotité disponible généralement dévolue au conjoint survivant.
Fiscal car il s'agit du seul acte de transmission successorale non soumis au droit de partage (qui, pour rappel, est de 2,5% de la valeur totale des biens transmis).

# Chapitre III

## DROITS FISCAUX DE SUCCESSION ET DE DONATION

# Chapitre III : Biens taxables

## I SUCCESSION

Les droits de succession sont dus sur toutes les transmissions de biens faisant suite à un décès.

**Biens taxables**

Le patrimoine imposable est déterminé selon les règles du droit civil.

Toutefois un certain nombre de dispositions, de nature purement fiscale, dérogent à ce principe (présomptions de propriété établies par la loi fiscale, règles particulières à certains biens, extinction de l'usufruit par décès).

**Incidence des régimes matrimoniaux**

La détermination de l'actif imposable dépend du régime matrimonial du défunt: - régime de la communauté de biens

- régime de la séparation de biens
- convention de mariage (préciput)

# Chapitre III : Biens taxables (2)

**Territorialité**

- Si **défunt domicilié en France**
  - Tous les biens meubles et immeubles sont imposables en France, y compris ceux situés à l'étranger, toutefois il n'y a pas de double imposition.

- Si **défunt domicilié hors de France**. Deux situations possibles:

  - **Héritier domicilié en France** : Tous les biens meubles ou immeubles, reçus par cet héritier, situés en France ou hors de France sont imposables en France.

  - **Héritier domicilié hors de France** : Seuls les biens français qu'il reçoit sont imposables en France.

**Incidence des conventions internationales** :

La France a signé des conventions internationales avec certains Etats, destinées à éviter les doubles impositions en matière de droits de succession.

Actuellement n'existe plus de convention fiscale entre la France et la Suisse concernant les droits fiscaux de donation et de succession. Cela peut aboutir à des situations de double imposition.

# Chapitre III : Biens exonérés (1)

## Biens exonérés

- Transmissions d'entreprises (avec prise d’engagements de conservation, permettant de réduire la base taxable de 75 %)
- Bois et forêts
- Parts de groupements forestiers
- Biens ruraux donnés à bail à long terme

# Chapitre III : Biens exonérés (2)

**Cas particuliers : Contrat d'assurance vie**

- Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (article L 132-12 du code des assurances).

- Les sommes transmise via une assurance-vie sont imposées de la façon suivante :

  - L'article 757 B du C.G.I soumet aux droits de succession les primes versées au delà de 70 ans pour la fraction qui excède 30.500 €.

  - D'autre part, l'article 990-1 du même code prévoit un abattement de 152.500 € pour les primes versées avant les 70 ans, au dela le prélèvement est de 20% sur la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire (c'est-à-dire après abattement de 152 500 euros) inférieure ou égale à 700 000 euros;

# Chapitre III : Calcul des droits de succession et de donation

## B.3 Calcul des droits

### Abattements

| SUCCESSIONS | | DONATIONS | |
|---|---|---|---|
| Héritier | | Bénéficiaire | |
| Conjoint ou Pacsé | Exonération | Conjoint ou pacsé | 80 724 € |
| Ascendant, enfant vivant ou représenté par suite de prédécès ou de renonciation (1) | 100 000 | Ascendant, enfant vivant ou représenté par suite de prédécès (2) | 100 000 € |
| | | Petit enfant | 31 865 € |
| | | Arrière petit enfant | 5 310 € |
| Frère ou sœur sans condition vivant ou représenté par suite de prédécès ou de renonciation (3) | 15 932 € | Frère ou sœur sans condition (3) | 15 932 € |
| Frère ou sœur sous conditions (4) | Exonération | Frère ou sœur sous conditions | 15 932 € |
| Neveu ou nièce venant de leur propre chef (5) | 7967 € | Neveu ou nièce | 7 967 € |
| Handicapé | 159 325 € | Handicapé | 159 325 € |
| Tout héritier ou légataire à défaut d'un autre abattement | 1 594 € | - | - |

**L'abattement se renouvelle actuellement tous les 15 ans**

# Chapitre III : Calcul des droits de succession et de donation

## B.3 Calcul des droits

**Tarifs**

| I. Entre conjoints ou pacsés (Donations seulement) | | |
|---|---|---|
| 2021 | Taux | Retrancher |
| < 8.072 € | 5 % | 0 |
| Entre 8.072 € et 15.932 € | 10 % | 404 € |
| Entre 15.932 € et 31.865 € | 15 % | 1.200 € |
| Entre 31.865 € et 552.324 € | 20 % | 2.793 € |
| Entre 552.324 € et 902.838 € | 30 % | 58.026 € |
| Entre 902.838 € et 1.805.677 € | 40 % | 148.310 € |
| > 1.805.677 € | 45% | 238.594 € |

| II. En ligne directe | | |
|---|---|---|
| 2021 | Taux | Retrancher |
| < 8.072 € | 5 % | 0 |
| Entre 8.072 € et 12.109 € | 10 % | 404 € |
| Entre 12.109 € et 15.932 € | 15 % | 1.009 € |
| Entre 15.932 € et 552.324 € | 20 % | 1.806 € |
| Entre 552.324 € et 902.838 € | 30 % | 57.038 € |
| Entre 902.838 € et 1.805.677 € | 40 % | 147.322 € |
| > 1.805.677 € | 45 % | 237.606 € |

| III. Entre frères et sœurs, vivants ou représentés * | | |
|---|---|---|
| 2021 | Taux | Retrancher |
| < 24.430 € | 35 % | 0 |
| > 24.430 € | 45 % | 2.443 € |

*Les neveux et nièces représentant leur auteur prédécédé ou renonçant bénéficient du taux applicable entre frères et sœurs pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007, à condition qu'ils soient issus de plusieurs souches *(Inst.fisc. du 10 juillet 2009 et Rép.min. n°54889 du 26 janvier 2010).*

| IV. Entre collatéraux jusqu'au 4ème degré | | |
|---|---|---|
| 2021 | Taux | Retrancher |
| Sur la part nette taxable | 55 % | 0 |

| V. Entre parents au-delà du 4ème degré et non-parents | | |
|---|---|---|
| 2021 | Taux | Retrancher |
| Sur la part nette taxable | 60 % | 0 |

# Usufruit – Nue-proprieté

**USUFRUIT VIAGER**
**Valeurs applicable à partir du 1er janvier 2004**
**(Article 669 du C.G.I)**

| Age de l'usufruitier | Usufruit | Nue-propriété |
|---|---|---|
| Moins de 21 ans révolus | 90 % | 10 % |
| Moins de 31 ans révolus | 80 % | 20 % |
| Moins de 41 ans révolus | 70 % | 30 % |
| Moins de 51 ans révolus | 60 % | 40 % |
| Moins de 61 ans révolus | 50 % | 50 % |
| Moins de 71 ans révolus | 40 % | 60 % |
| Moins de 81 ans révolus | 30 % | 70 % |
| Moins de 91 ans révolus | 20 % | 80 % |
| Plus de 91 ans révolus | 10 % | 90 % |

# Donations / successions

## CAS PRATIQUE – TRANSMISSION DE PATRIMOINE

M. A, a 50 ans et souhaiterait transmettre une partie de son patrimoine à sa fille unique (qui reprendrait l'activité)

| Patrimoine de M. A | |
|---|---|
| Appartement à Paris, loué | 300.000 Euros |
| Société d'exploitation (contenant un fonds de commerce) | 500.000 Euros |

Si décès de M. A

| **Patrimoine transmis dans la succession** | **800 000 Euros** |
|---|---|
| Abattement parent-enfant | - 100 000 Euros |
| Patrimoine taxable | 700 000 Euros |
| **Impôt prévisionnel dû par sa fille** | **153 000 Euros** |

# Donations / successions

## CAS PRATIQUE – TRANSMISSION DE PATRIMOINE

Préconisation : Donation en nue-propriété des parts de la société d'exploitation (avec engagement fiscal de conservation Dutreil) et de l'appartement loué

| | |
|---|---|
| Société d'exploitation (contenant un fonds de commerce) | 500.000 Euros |
| Appartement à Paris, loué | 300.000 Euros |
| | |
| Valeur taxable de la nue-propriété (40%) des parts de la société d'exploitation avec engagement de conservation Dutreil (exonération de 75%) | 50.000 Euros |
| Valeur taxable de la nue-propriété (40%) de l'appartement | 120.000 Euros |
| Abattement parent-enfant | - 100 000 Euros |
| Patrimoine taxable aux droits de donation | 70 000 Euros |
| **Droits prévisionnels de donation** | **12 200 Euros** |

Suite à cette donation, les biens ne feront plus partie de sa succession

**Economie d'impôts réalisée grâce à cette donation : 140 800 euros**

# Chapitre III : Donation

## A) ABATTEMENT SPECIAL EN CAS DE DONATION AUX PETITS ENFANTS

Les donations consenties par les grands parents (quel que soit leur âge) à leurs petits enfants, ouvrent droit à un abattement spécifique de 31.865 € par part.

## B) DONS DE SOMMES D'ARGENT:

Consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, ou arrière petit enfant, ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, sont exonéré de droits de mutation dans la limite de 31.865 €, aux conditions suivantes:

-le donateur est âgé de moins de 80 ans

-le donataire est âgé de 18 ans révolus

-le don peut être renouvelé tous les 15 ans.

# Chapitre III : Droits fiscaux de donation et de succession

Voici résumées en quelques lignes les principales règles fiscales à connaître pour avoir une petite idée du coût d'une transmission de patrimoine par suite d'un décès où dans le cadre d'une donation entre vifs.

Il faut savoir que le poids de la fiscalité peut être considérablement allégé dans la mesure ou la transmission du patrimoine a été préparée suffisamment à l'avance.

Les notaires, en France, sont des spécialistes du droit de la famille et du conseil patrimonial.

N'hésitez pas à les consulter car ils établissent pour leurs clients, des études patrimoniales personnalisées intégrant l'aspect transmission mais également la préparation à la retraite par une réorganisation patrimoniale permettant de générer des revenus complémentaires dans de bonnes conditions économiques et fiscales.

# LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

# Chapitre IV : Régime matrimonial (1)

Cette notion de régime matrimonial n'existe pas dans tous les pays. Elle définit notamment le patrimoine de chacun des époux au cours du mariage et lors de la dissolution du mariage.

## A) UTILITE DU CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

- Sans entrer dans le détail des différents types de régimes matrimoniaux, pour mieux comprendre l'utilité de la notion de régime matrimonial au regard de la succession, prenons deux exemples :

**1er exemple**

- Monsieur et Madame DUPONT se sont mariés sans contrat à GENEVE le 31 décembre 1990 et ont habité en Suisse après le mariage jusqu'en 2002. Ils sont soumis au régime légal Suisse de participation aux acquêts qui prévoit un partage de l'enrichissement du ménage (hors successions et donations) par moitié entre le conjoint survivant et les héritiers du conjoint qui décède.

  Venus habiter en France depuis, ils peuvent par acte notarié opter pour la loi Française et adopter un régime de communauté universelle aux termes duquel il est stipulé qu'en cas de décès, la totalité des biens dépendant de la communauté sera la propriété du survivant des époux. Ce qui donne toute liberté au survivant d'exercer son droit de propriété et évite toute fiscalité successorale au décès du premier des époux.

# Chapitre IV : Régime matrimonial (2)

**2e exemple**

- Monsieur et Madame MARTIN se sont mariés à PARIS le 20 octobre 1970 et sont soumis au régime de communauté universelle en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître OSTERE, Notaire à PARIS, le 19 octobre 1970.

  Etant en retraite, ils souhaitent d'un commun accord que certains de leurs biens n'aillent pas au premier décès au conjoint mais à leurs deux enfants.

  Pour cela, ils peuvent par acte notarié opter pour un régime français de séparation de biens avec société d'acquêts permettant d'isoler certains biens qui iront aux héritiers au moment du décès du premier d'entre eux.

# Chapitre IV : Régime matrimonial (3)

## B) FORMALITES DU CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

### B.1 En droit interne français

Le changement de régime matrimonial nécessite l'accord des deux époux et :

- doit être réalisé par acte notarié
- en présence d'enfants opposés au changement de régime matrimonial, il doit être soumis à homologation judiciaire (nécessitant dans certains cas le recours à un Avocat) Le Juge peut refuser cette homologation, il doit apprécier si le changement est dans l'intérêt de la famille et si le changement n'est pas destiné à léser des créanciers.
- En présence d'enfants mineurs, le notaire peut saisir le juge des contentieux de la protection s'il estime que le changement de régime matrimonial porte préjudice aux enfants.

# Chapitre IV : Régime matrimonial (4)

**B.2 En droit international**

Le changement de régime matrimonial peut résulter d'un changement de loi applicable (par exemple passage de la loi française à la loi suisse) décidé par les deux époux. Ce changement peut être effectué par passage :

- soit vers la loi du domicile ou du futur domicile des époux
- soit vers la loi de la nationalité de l'un des conjoints
- soit dans certains cas pour un bien immobilier vers la loi du pays de situation

Il s'effectue selon la date du mariage conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention de la Haye du 14 mars 1978, ou conformément aux dispositions du règlement européen régimes matrimoniaux du 24 juin 2016, par acte notarié et **ne nécessite aucune homologation judiciaire**.

*Ce changement ne pourra toutefois pas porter atteinte à la part successorale réservataire de chacun des enfants qui ne seraient pas des enfants communs aux deux époux, sauf si ceux-ci l'acceptaient par avance par acte authentique (acte reçu par notaire).*

# Merci de votre attention

Me Catherine SOUARES, Notaire à Gex
Me Romain LAURENT, Notaire à Divonne-les-Bains
Me Jean-Marc PARIZOT, Notaire à Ferney-Voltaire